

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS
DE LIVRAISONS / ARRÊT MINUTE DITS « PARTAGÉS »**

DG/EM 2024.206

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons et d'enlèvements de marchandises pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique sur la commune ;

Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes, il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones partagées aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2023.T692 du 11 Décembre 2023.

Article 2 : Des emplacements de **livraisons / arrêt minute** dits « **partagés** » sont instaurés aux adresses qui suivent :

- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 4
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 18
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 22
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 28
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, devant l'office du tourisme
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 40
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 48
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 84
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 96

Article 3 : Ces emplacements dits « **partagés** » sont réservés dans les conditions suivantes :

→ Aux **livraisons** de **06h00 à 10h30, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.**

Le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

→ Aux **Arrêts minute** pour les **véhicules de tourisme** de **10h30 à 06h00, tous les jours ainsi que les dimanches** et jours fériés (sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux...).

Le stationnement réservé pour les véhicules de tourisme sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

Article 4 : Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.

Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 5 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 7 : Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; Tout véhicule en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.